

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 326 vom 20. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___326

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 326 du 20 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 326 del 20 novembre 2018

Regeste

CYCLOMOTEUR, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, FIXATION DE LA PEINE, CONTRAVENTION, VIOLATION DU DROIT, CONCOURS D'INFRACTIONS | 106 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2019, J._____ doit être condamné pour conduite en état d'ébriété qualifiée au sens de l'art. 91 al. 2 let. a LCR, pour conduite malgré un retrait de permis au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR et pour usage abusif de plaques au sens de l'art. 97 al. 1 let. a LCR. En revanche, il ne saurait être condamné pour circulation sans permis de circulation ou plaques de contrôle en application de l'art. 96 al. 1 let. a LCR et pour circulation sans assurance-responsabilité civile en application de l'art. 96 al. 2 LCR, ces infractions, pour les cyclomoteurs, des contraventions appréhendées par l'art. 145 ch. 3 et 4 OAC, qui doivent être sanctionnées d'une amende.

E. 3

Il appartient par conséquent à la Cour d'appel de fixer une nouvelle peine à J._____.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette

disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.1.2

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 précité ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2).

E. 3.1.3

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 3.2

Dans son jugement du 18 février 2019, la Cour de céans avait prononcé une amende de 300 fr. pour sanctionner la conduite du cyclomoteur sans plaques de contrôle, qui constituait une contravention sur la base de l'art. 96 al. 1 let. a LCR. L'application de l'art. 145 ch. 3 OAC – à la place de l'art. 96 al. 1 let. a LCR – a pour unique conséquence de modifier le fondement juridique de la sanction, mais non pas sa quotité, qui demeure adéquate au vu de la situation personnelle du prévenu et de la faute commise à deux reprises par celui-ci. En revanche, l'infraction de circulation sans couverture par l'assurance-responsabilité civile, qui est un délit sur la base de l'art. 96 al. 2 LCR, doit être qualifiée comme une contravention punissable en application de l'art. 145 ch. 4 OAC, de sorte que le montant de l'amende doit être augmenté pour être arrêté à 500 francs. Il découle également de ce qui précède que la quotité de la peine privative de liberté, qui avait été fixée à six mois, doit de son côté être réduite. A cet égard, on rappellera qu'au vu des antécédents de J. _____, dénotant une absence de prise de conscience du caractère délictueux de ses agissements, des motifs de prévention spéciale imposent qu'une peine privative de liberté soit prononcée pour

sanctionner l'ensemble des délits commis. La peine qui doit être fixée est complémentaire à la peine privative de liberté de trente jours prononcée par le Ministère public du canton de Fribourg le 6 juillet 2018, soit postérieurement à l'ensemble des faits faisant l'objet de la présente procédure. L'infraction la plus grave est en l'occurrence celle de conduite en état d'ébriété qualifiée au sens de l'art. 91 al. 2 let. a LCR. Elle doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de l'ordre de trois mois. Par l'effet du concours avec les infractions de violation d'une obligation d'entretien, conduite d'un véhicule sans autorisation et usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle, il convient d'augmenter cette peine de base de trois mois. La peine d'ensemble hypothétique pour réprimer, d'une part, les délits commis par le prévenu dans le cadre de la présente procédure et, d'autre part, l'infraction ayant donné lieu à la condamnation de celui-ci du 6 juillet 2018, s'élève donc à six mois. En conséquence, J._____ doit être condamné à une peine privative de liberté de cinq mois, cette peine étant complémentaire à celle prononcée le 6 juillet 2018 par le Ministère public du canton de Fribourg.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement contesté réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2019, par 2'330 fr. 20, constitués de l'émolument du jugement du 18 février 2019, par 1'430 fr., ainsi que de l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, par 900 fr. 20, seront mis à la charge de J._____ qui, ayant conclu au rejet de l'appel, succombe toujours (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 4.3

Sur la base de la liste des opérations produite par Me Christophe Marguerat le 16 juillet 2019 (P. 30/1), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 395 fr. 50, correspondant à 2 heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 360 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 30, sera allouée au défenseur d'office de J._____ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2019. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 395 fr. 50, soit au total 1'715 fr. 50, seront laissés à la charge de l'Etat.